Université de Strasbourg

DÉLIBÉRATION
Conseil d'administration

Séance du 18 mai 2021

Délibération n°69-2021 Point 4.14.2

Point 4.14.2 de l'ordre du jour
Convention individuelle d'adhésion de l'Université de Strasbourg au GIP Maison sport santé de Strasbourg

EXPOSE DES MOTIFS :

La constitution du Groupement d'intérêt public (GIP) « Maison Sport Santé de Strasbourg » est née de la volonté commune portée par les partenaires locaux d'élaborer et d'organiser sur le territoire une réponse innovante en matière de promotion de la santé par l'activité physique y compris les mobilités actives, l'alimentation équilibrée et le développement d'un territoire favorable à la santé.

Le contexte d'accueil en France des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, et de l'importance de l'héritage social pour le pays que doit apporter cet événement, est l'occasion d'impulser une dynamique nouvelle pour améliorer la sportivité du territoire, inciter et soutenir tous les habitants à la pratique physique et sportive régulière.

Plus particulièrement, le territoire strasbourgeois rencontre des enjeux de surpoids et d'obésité des enfants et des adolescents, de prévalence des maladies chroniques mais aussi de perte d'autonomie que la prévention et lutte contre la sédentarité permettent d'améliorer.

L'ambition des partenaires est ainsi de créer, par ce GIP « Maison Sport Santé de Strasbourg », un espace fédérateur regroupant trois entités complémentaires :
- un pôle ressources en matière d'accueil, d'orientation et d'accompagnement du public,
- un pôle de formation continue, de recherche et d'expertise au travers d'un institut sport santé,
- un pôle d'innovation et d'expérimentation par la création d'un laboratoire d'innovation ouverte.

L'assemblée générale et le conseil d'administration de ce GIP comporteront 5 collèges dont un intitulé : "Université, recherche, innovation" devant réunir 3 institutions : l'Université de Strasbourg, Biovalley France et l'Institut Siel Bleu. Ce collège disposera de 3 sièges au conseil d'administration.
L'université sera également représentée au sein du Conseil scientifique du GIP.
Le projet de convention soumis à l'approbation des membres du conseil d'administration a pour objet de constituer le Groupement d'intérêt public (GIP) gestionnaire de la « Maison Sport Santé de Strasbourg » en tant que personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière.

La constitution d'un GIP est apparue comme la solution privilégiée pour :

- doter le projet d'une identité propre,
- gérer le projet au sein d'une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière,
- mobiliser des compétences spécifiques,
- formaliser des partenariats souples avec des institutions publiques ou privées.

La délibération du Conseil d'administration de l'Unistra du 24 septembre 2019 a approuvé la création de ce GIP.

Il est nécessaire de fixer dans une convention individuelle d'adhésion les apports et engagements de l'université, ainsi que le prévoit la convention constitutive du GIP.

La convention jointe en annexe à la présente délibération précise ces différents apports décomposés comme suit :

- aide à la conception de formations,
- accueil de stagiaires,
- co-construction de sujets de thèse et de recherche,
- participation aux instances de la Maison sport santé.

Délibération :
Le Conseil d'administration de l'Université de Strasbourg approuve la signature de la convention individuelle d'adhésion fixant les apports et engagements de l'Unistra vis-à-vis du GIP Maison sport santé de Strasbourg, conformément à la convention constitutive de ce GIP.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	36
Nombre de voix pour	35
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	1
Ne participe pas au vote	0

Destinataires :
- Madame la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation
- Direction générale des services
- Direction des finances
- Agence comptable

Fait à Strasbourg, le 26 mai 2021

La Directrice générale des services

Valérie GIBERT

CONVENTION INDIVIDUELLE D'ADHÉSION

DE L'UNIVERSITE DE STRASBOURG AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC MAISON SPORT SANTÉ DE STRASBOURG

ENTRE :

L'Université de Strasbourg dont la Faculté des sciences du Sport est une composante ci-après dénommée Unistra, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social se situe 4, rue Blaise Pascal à Strasbourg, représentée par son Président, Monsieur Michel DENEKEN,

ET :

Le Groupement d'Intérêt Public Maison Sport Santé de Strasbourg, désigné ci-après le « GIP MSS »

Dont le siège provisoire est fixé au Centre administratif de la Ville de Strasbourg – 1 Parc de l'Etoile-67076, Strasbourg Cedex, mais dont le siège définitif sera fixé au Boulevard de la Victoire après livraison des travaux de rénovation.

Représenté par son Président, M. le Dr Alexandre FELTZ

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public, adoptée par le Conseil d'Administration de l'Université de Strasbourg le 24 septembre 2019.

Il est convenu ce qui suit entre les parties :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'Université de Strasbourg apporte son soutien aux activités du Groupement d'Intérêt Public Maison sport santé conformément à ses statuts et tels que précisés dans la convention constitutive.

Ainsi, la convention a pour objet de préciser les moyens (humains, financiers, de locaux, matériels, logiciels) que l'Université de Strasbourg s'engage à consacrer à l'exécution des missions du groupement et les modalités éventuelles de remboursement sur facturation.

Cette convention définit également les conditions générales, la durée, le mode d'actualisation et de renouvellement des contributions.

ARTICLE 2 : Activités du Groupement d'intérêt public Maison sport santé

Conformément à l'article 3 de la convention constitutive, dans le cadre de son objet d'intérêt général, le groupement exerce les missions suivantes :

- un espace d'accueil permettant, d'une part, d'informer et d'orienter les personnes dans leur programme sport-santé ;
- un lieu de réalisation d'un bilan de l'état de la personne, d'évaluation de sa condition physique, un lieu d'exercice de l'Activité Physique et Sportive et de l'Activité Physique Adaptée ;
- un lieu de formation des acteur·rice·s du champ sport/santé.

Pour mener à bien ces missions, la Maison Sport santé est constituée de 3 pôles interagissant les uns avec les autres :

- Un pôle Ressources
- Un pôle Institut sport-santé
- Un pôle Laboratoire d'innovation ouverte.

Ces missions sont susceptibles d'évoluer au regard des modifications des politiques publiques concernant le champ d'intervention de la Maison Sport Santé de Strasbourg

ARTICLE 3 : Modalités pratiques de collaboration

3.1 Rappel des engagements tels que définis dans la convention constitutive

L'Université de Strasbourg s'est engagée dans le cadre de la convention constitutive visée en préambule à contribuer de la manière suivante :

- aide à la conception de formations,

- accueil de stagiaires,
- co-construction de sujets de thèse et de recherche,
- participation aux instances de la Maison sport santé.

3.2 Mise en œuvre des engagements

Pour la mise en œuvre de ces engagements,

- 5 à 8 stagiaires pourront effectuer leur stage au sein de la maison sport santé avec un encadrement d'enseignants-chercheurs de la Faculté des sciences du sport.
  Cet encadrement nécessite 20 heures pour des licences et 40 heures pour des étudiants de master représentant un coût chargé de 7500 euros pour 4 stagiaires de licence et 4 stagiaires de master.

Pour leurs activités au sein du GIP, les participations des :

- Pr. Fabrice Favret (membre du conseil d'administration de la maison sport –santé) s'élèvera à 60 heures/an équivalent à 4200 euros.
  Calcul salaire chargé : salaire brut annuel / 1607 heures soit 70 euros/heure : 60 heures 4200 euros

- Pr. William Gasparini (membre du conseil scientifique) s'élèvera à 100 heures/an équivalent à 9100 euros
  Calcul salaire chargé : salaire brut annuel /, 1607 heures soit 91 euros/heure : 100 heures 9100 euros

- Dr. Laurence Rasseneur s'élèvera à 30 heures/an soit 58 euros/heure équivalent à 1740 euros

- Dr. Aggée Lomo s'élèvera à 30 heures/an soit 56 euros/heure équivalent à 1680 euros.

Enfin, la formation ETP sera proposée à un coût de 800 euros au lieu de 1800 euros pour les autres organismes de formations.

Une attention particulière sera effectuée pour la valorisation des acquis de l'expérience (VAE) demandé par les personnels.

Ces contributions représentent un total 16720 euros sans compter la formation ETP.

Le calendrier desdites contributions sera à préciser.

ARTICLE 4 : **Conditions d'application et de renouvellement de la convention**

La convention est établie pour une période d'un an à compter de la signature. Elle peut être renouvelée par tacite reconduction chaque année sans que la durée totale ne puisse excéder 5 ans. Elle prend fin de toute évidence en cas de dissolution du Groupement d'intérêt public de la Maison Sport Santé de Strasbourg.

La convention peut être dénoncée par chacun des signataires moyennant un préavis de six mois.

ARTICLE 5 : Règlement des litiges

Tout litige dans la mise en œuvre des contributions entre le Groupement d'Intérêt Public Maison sport santé de Strasbourg et l'Université de Strasbourg fera l'objet d'une conciliation entre les parties.

A défaut de solution, le tribunal administratif de Strasbourg est compétent

Fait à Strasbourg en deux exemplaires.

Le

Le Président de l'Université de Strasbourg	Le Président du Groupement d'Intérêt Public Maison sport santé

Université de Strasbourg

DÉLIBÉRATION
Conseil d'administration

Séance du 24 septembre 2019

Délibération n°102-9019
Point 4.8

Point 4.8 de l'ordre du jour
Création du Groupement d'Intérêt Public « Maison sport santé de Strasbourg » :
- **adhésion de l'Université de Strasbourg à ce GIP,**
- **approbation des apports de l'Université de Strasbourg,**
- **signature par le Président de l'Université de Strasbourg de la convention constitutive de ce GIP.**

Projet porté par l'équipe de recherche "Sport et sciences sociales" (EA 1342 – Faculté des sciences du sport).

EXPOSE DES MOTIFS :

La constitution du Groupement d'intérêt public (GIP) « Maison Sport Santé de Strasbourg » est née de la volonté commune portée par les partenaires locaux d'élaborer et d'organiser sur le territoire une réponse innovante en matière de promotion de la santé par l'activité physique y compris les mobilités actives, l'alimentation équilibrée et le développement d'un territoire favorable à la santé.

Le contexte d'accueil en France des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, et de l'importance de l'héritage social pour le pays que doit apporter cet événement, est l'occasion d'impulser une dynamique nouvelle pour améliorer la sportivité du territoire, inciter et soutenir tou·te·s les habitant·e·s à la pratique physique et sportive régulière.

Plus particulièrement, le territoire strasbourgeois rencontre des enjeux de surpoids et d'obésité des enfants et des adolescent·e·s, de prévalence des maladies chroniques mais aussi de perte d'autonomie que la prévention et lutte contre la sédentarité permettent d'améliorer.

L'ambition des partenaires est ainsi de créer, par ce GIP « Maison Sport Santé de Strasbourg », un espace fédérateur regroupant trois entités complémentaires :
- un pôle ressources en matière d'accueil, d'orientation et d'accompagnement du public,
- un pôle de formation continue, de recherche et d'expertise au travers d'un institut sport santé,
- un pôle d'innovation et d'expérimentation par la création d'un laboratoire d'innovation ouverte.

L'assemblée générale et le conseil d'administration de ce GIP comporteront 5 collèges dont un intitulé : "Université, recherche, innovation" devant réunir 3 institutions : l'Université de Strasbourg, Biovalley France et l'Institut Siel Bleu. Ce collège disposera de 3 sièges au conseil d'administration.
L'université sera également représentée au sein du Conseil scientifique du GIP.

Le projet de convention soumis à l'approbation des membres du conseil d'administration a pour objet de constituer le Groupement d'intérêt public (GIP) gestionnaire de la « Maison Sport Santé de Strasbourg » en tant que personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière.

La constitution d'un GIP apparait la solution privilégiée pour :

- doter le projet d'une identité propre,
- gérer le projet au sein d'une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière,
- mobiliser des compétences spécifiques,
- formaliser des partenariats souples avec des institutions publiques ou privées.

Constitution du GIP et apports de l'Unistra à la date de création du GIP :

- Partenaires du GIP :

  ⇨ *Cf. préambule du projet de convention joint.*

- Apports de l'Unistra :

  ⇨ *Cf. annexe 1 du projet de* convention *joint (aide à la conception de formations, accueil de stagiaires, sujets de thèse, etc.).*

Délibération :

Le Conseil d'Administration de l'Université de Strasbourg approuve l'adhésion de l'Université de Strasbourg au Groupement d'Intérêt Public (GIP) « Maison Sport Santé de Strasbourg » dès sa création, les apports de l'université et la signature, par le Président de l'université, de la convention constitutive de ce GIP.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	37
Nombre de votants	33
Nombre de voix pour	33
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	0

Destinataires :

- Madame le Recteur de l'académie, Chancelier des universités
- Direction Générale des Services
- Direction des Finances
- Agence Comptable

Fait à Strasbourg, le 7 octobre 2019

Le Directeur Général des Services

Frédéric DEHAN

Convention constitutive du groupement d'intérêt public portant création de la Maison Sport Santé de Strasbourg

Préambule

La constitution du groupement d'intérêt public (GIP) *« Maison Sport Santé de Strasbourg »* est née de la volonté commune portée par les partenaires locaux d'élaborer et d'organiser sur le territoire une réponse innovante en matière de promotion de la sante par l'activité physique y compris les mobilités actives, l'alimentation équilibrée et le développement d'un territoire favorable à la santé.

Le contexte d'accueil en France des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, et de l'importance de l'héritage social pour le pays que doit apporter cet événement, est l'occasion d'impulser une dynamique nouvelle pour améliorer la sportivité du territoire, inciter et soutenir tou·te·s les habitant·e·s à la pratique physique et sportive régulière.

Plus particulièrement, le territoire strasbourgeois rencontre des enjeux de surpoids et d'obésité des enfants et des adolescent·e·s, de prévalence des maladies chroniques mais aussi de perte d'autonomie que la prévention et lutte contre la sédentarité permettent d'améliorer.

L'ambition des partenaires est ainsi de créer, par ce GIP « *Maison Sport Santé de Strasbourg* », un espace fédérateur regroupant trois entités complémentaires :

- un pôle ressources en matière d'accueil, d'orientation et d'accompagnement du public,
- un pôle de formation continue, de recherche et d'expertise au travers d'un institut sport santé,
- un pôle d'innovation et d'expérimentation par la création d'un laboratoire d'innovation ouverte

Il sera hébergé au sein de l'Aile médicale rénovée des Bains Municipaux, boulevard de la Victoire, au sein d'un lieu symboliquement fort pour les Strasbourgeois·es ; la Maison Sport Santé permettra ainsi de concilier l'héritage historique et l'ancrage dans la modernité.

La présente convention a pour objet de constituer le Groupement d'Intérêt Public gestionnaire de la Maison Sport Santé de Strasbourg en tant que **personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière.**

Vu les articles L. 6321-1 et L. 6321-2 du **Code de la Santé Publique** relatifs au développement des réseaux de santé,
Vu les articles L. 341-1 et suivants du **Code de la recherche**,
Vu la **Loi n° 2004-809 du 13 août 2004** relative aux libertés et responsabilités locales, notamment ses articles 49 et 50,
Vu la **Loi n° XXXX du 26 janvier 2016** de modernisation de notre système de santé
Vu la **Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011** de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre 2 relatif au statut des GIP,
Vu le **Décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012** relatif aux GIP,
Vu le **Décret n° 2013-292 du 5 avril 2013** relatif au régime de droit public applicable aux personnels des GIP,

Vu l'**Arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2012** pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux GIP,
Vu la **Stratégie Nationale Sport Santé** du XX/XX/XX
Vu le **Cahier des charges relatif aux Maisons Sport Santé** publié par le Ministère des Sports le XX/XX/XX
Vu le **Projet Régional de Santé** du XX/XX/XX notamment son article XX préconisant la création de Maisons Sport Santé en région Grand Est
Vu le **Contrat Local de Santé de la Ville de Strasbourg** voté en conseil municipal du 25 février 2019, notamment son objectif de créer une Maison Sport Santé
Vu les **délibérations des partenaires** membres fondateurs du groupement

Il est constitué entre

La Ville de Strasbourg, représentée par son Maire en exercice agissant en vertu d'une délibération du <XX>, et dont le siège est situé 1, parc de l'Etoile à Strasbourg,

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental en exercice agissant en vertu d'une délibération du <XX>, et dont le siège est situé place du Quartier Blanc à Strasbourg,

La Région Grand-Est, représentée par le Président du Conseil Régional en exercice agissant en vertu d'une délibération du <XX>, et dont le siège est situé 1, place Adrien Zeller à Strasbourg,

L'Université de Strasbourg, représentée par son Président en vertu d'une délibération de son conseil d'administration du <XX>, dont le siège est situé 4 Rue Blaise Pascal à Strasbourg,

Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, représentés par le Directeur général, en vertu d'une délibération du Conseil de surveillance du <XX> et par délégation par <XX>, dont le siège est situé <XX>,

L'UGECAM Alsace et notamment son Institut Universitaire de Réadaptation Clémenceau-Strasbourg, représentés par le Directeur général, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de l'UGECAM Alsace du <XX> et par délégation par <XX>, dont le siège est situé 45 boulevard Clémenceau à Strasbourg,

L'association Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé Grand Est, représentée par sa Présidente en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du <XX>, et par délégation par la Directrice, dont le siège est situé <XX>,

L'Institut Siel Bleu, représenté par son Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du <XX> et par délégation par <XX>, dont le siège est situé <XX>,

L'association France Assoc Santé, représentée par son Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du <XX> et par délégation par <XX>, dont le siège est situé <XX>,

L'association du Comité Régional Sports pour Tous Grand Est, représentée par sa Présidente en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 29/04/2017, et par délégation par son Conseiller Technique Régional Sports pour Tous Grand Est, dont le siège est situé Maison départementale des Sports, Route de la Moncelle, à Bazeilles,

Le Comité Départemental Olympique et Sportif du Bas-Rhin 67 représentée par son Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du <XX>, et par délégation par son Conseiller Technique Régional Sports pour Tous Grand Est, dont le siège est situé 4, Jean-Mentelin – BP 95028 à Strasbourg,

L'Office des Sports de Strasbourg, représentée par son Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du <XX>, et par délégation par son <XX>, dont le siège est situé 19, rue des Couples - 67000 - Strasbourg

L'association Alsace BioValley, représentée par son Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du <XX> et par délégation par <XX>, dont le siège est situé <XX>,

La Mutualité Générale de l'Education Nationale, représentée par son Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du <XX> et par délégation par <XX>, dont le siège est situé <XX>,

La Mutualité Française Grand Est représentée par son Président en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du <XX> et par délégation par <XX>, dont le siège est situé <XX>

L'association Unis vers le sport, représentée par le Président, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du XX/XX/XX et par délégation par XXX, dont le siège est XX

L'association la Ligue contre le cancer, comité du Bas-Rhin, représentée par la Présidente en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du XX/XX/XX et par délégation par XXX, dont le siège est XX

un groupement d'intérêt public (GIP) régi par les règles fixées au chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et par ses décrets d'application, ainsi que par les stipulations de la présente convention.

* *
*

TITRE Ier
CONSTITUTION DU « GIP Maison Sport Santé de Strasbourg »

Article 1er - Dénomination

La dénomination du groupement d'intérêt public est « Maison Sport Santé de Strasbourg ».

La dénomination peut être modifiée par délibération de l'assemblée générale.

Article 2 – Siège

Le siège provisoire est fixé au Centre administratif de la Ville de Strasbourg - Parc de l'Etoile. Le siège sera définitivement fixé Boulevard de la Victoire après livraison des travaux de rénovation.

Le siège peut être transféré par une délibération de l'assemblée générale.

Article 3 – Objet, missions, compétence géographique

3.1 – Objet

Conformément au cahier des charges national du <XX> arrêté en vue de la mise en œuvre de la stratégie nationale sport santé sur le territoire, le groupement « Maison Sport Santé de Strasbourg » a pour objet de :

- faciliter l'adoption de comportements non sédentaires et la pratique des activités physiques et sportives, reconnus comme des déterminants essentiels de l'état de santé et ainsi comme des enjeux de santé publique ;

- participer également à l''intégration des personnes ;

- contribuer à réduire les inégalités sociales entre les individus à tous les âges de la vie.

3.2 – Missions

Dans le cadre de son objet d'intérêt général, le groupement exerce les missions suivantes :

- un espace d'accueil permettant, d'une part, d'informer et d'orienter les personnes dans leur programme sport-santé ;

- un lieu de réalisation d'un bilan de l'état de la personne, d'évaluation de sa condition physique, un lieu d'exercice de l'Activité Physique et Sportive et de l'Activité Physique Adaptée ;

- un lieu de formation des acteur·rice·s du champ sport/santé.

Pour mener à bien ces missions, la Maison Sport santé est constituée de 3 pôles interagissant les uns avec les autres :

- Un pôle Ressources
- Un pôle Institut sport-santé
- Un pôle Laboratoire d'innovation ouverte

Ces missions sont susceptibles d'évoluer au regard des modifications des politiques publiques concernant le champ d'intervention de la Maison Sport Santé de Strasbourg.

3.3 – Compétence géographique

Le groupement d'intérêt public exerce son activité sur le territoire de la Ville de Strasbourg.

Les services à la personne proposés concernent le public strasbourgeois. Les activités du groupement d'intérêt public en termes de recherche, d'échanges de pratiques, notamment avec le projet de Maison Sport Santé et bien-être de Saverne, pourront s'étendre en dehors du périmètre de la Ville de Strasbourg.

Le groupement d'intérêt public pourra participer à des coopérations transfrontalières avec des organismes étrangers.

Article 4 – Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

Article 5 – Adhésion, exclusion, retrait

5.1 – Qualité de « membre fondateur »

Ont la qualité de « membre fondateur » chacun des membres suivants :

- La Ville de Strasbourg
- Le Département du Bas-Rhin
- La Région Grand-Est
- L'Université de Strasbourg
- Les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg
- L'UGECAM Alsace et notamment son Institut Universitaire de Réadaptation Clémenceau-Strasbourg
- L'association Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé Grand Est
- L'Institut Siel Bleu
- L'association France Assoc Santé
- L'association du Comité Régional Sports pour Tous Grand Est
- Le Comité Départemental Olympique et Sportif du Bas-Rhin 67
- L'Office des Sports de Strasbourg
- L'association Alsace BioValley
- La Mutualité Générale de l'Education Nationale
- La Mutualité Française Grand Est
- L'association Unis vers le Sport
- L'association La Ligue contre le cancer, comité du Bas-Rhin

5.2 – Qualité de « membre adhérent »

Le groupement d'intérêt public peut accueillir de nouveaux membres.

Les nouveaux adhérents ont la qualité de « membre adhérent ».

Toute demande d'adhésion est formulée par écrit.

Cette demande est examinée par l'assemblée générale, qui accepte ou rejette la demande d'adhésion par une délibération adoptée à la majorité simple.

L'adhésion d'un membre adhérent donne lieu à la conclusion d'un avenant à la convention constitutive du groupement, ou par la modification de la convention constitutive par délibération de l'assemblée générale.

Les membres adhérents jouissent des mêmes prérogatives que les membres fondateurs.

5.3 – Qualité de « partenaire »

Ont la qualité de « partenaire » au groupement d'intérêt public chacune des personnes suivantes :

- L'Etat
- L'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Le Rectorat de l'Académie de Strasbourg
- La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Bas-Rhin
- La Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail Alsace Moselle

De nouveaux partenaires peuvent adhérer au groupement ultérieurement.

Toute demande d'adhésion est formulée par écrit.

Cette demande est examinée par l'assemblée générale, qui accepte ou rejette la demande d'adhésion par une délibération adoptée à la majorité simple.

L'adhésion d'un partenaire donne lieu à la conclusion d'un avenant à la convention constitutive du groupement, ou par la modification de la convention constitutive par délibération de l'assemblée générale.

5.4 – Retrait

Tout membre et partenaire peut se retirer du groupement d'intérêt public, à la condition d'être à jour de ses obligations vis-à-vis du groupement pour l'exercice en cours et les précédents.

Le membre-partenaire qui souhaite se retirer doit préalablement en informer le·la Président·e, au moyen d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Le retrait doit être autorisé par une délibération de l'assemblée générale adoptée à la majorité simple. Le refus ne peut être justifié que par le fait que le membre souhaitant se retirer ne s'est pas acquitté de ses obligations vis-à-vis du groupement, au titre de l'exercice en cours ou au titre des exercices précédents.

En cas de refus du retrait, l'assemblée générale adopte, dans la même délibération que celle portant refus du retrait, des prescriptions visant à ce que le membre souhaitant se retirer s'acquitte de ses obligations vis-à-vis du groupement. Un délai raisonnable est fixé au membre souhaitant se retirer pour s'acquitter de ses obligations.

Le retrait d'un membre-partenaire du groupement donne lieu à un avenant à la convention constitutive du groupement, qui précise les modalités du retrait ainsi que sa date d'effectivité.

5.5 – Exclusion

L'exclusion d'un membre-partenaire peut être prononcée par l'assemblée générale en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave.

Le membre-partenaire concerné est préalablement entendu par le Conseil d'administration.

Si après l'audition du membre-partenaire concerné, le Conseil d'administration acquiert la conviction que les griefs visés au premier paragraphe du présent article sont constitués, il adresse au membre-partenaire concerné une mise en demeure contenant les actions correctrices appropriées, ainsi qu'un délai raisonnable de mise en œuvre.

Si le membre-partenaire concerné s'abstient de répondre à la mise en demeure ou persiste dans le comportement qui lui est reproché, le Conseil d'administration peut proposer l'exclusion du membre-partenaire concerné à l'assemblée générale.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale à l'unanimité des membres ayant voix délibérative.

Le membre-partenaire concerné ne prend pas part au vote.

5.6 – Conséquences du retrait, de l'exclusion, de la liquidation judiciaire ou du redressement judiciaire d'un membre

En cas de retrait, d'exclusion, de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire d'un membre, le groupement se poursuit entre les autres membres, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les droits et obligations des membres restants sont alors redéfinis entre eux, d'un commun accord faisant l'objet d'un avenant à la convention constitutive.

TITRE II
CAPITAL – OBLIGATIONS DES MEMBRES – MOYENS DU GROUPEMENT

Article 6 – Capital

Le groupement est constitué sans capital. Les droits des membres sont représentés par des droits statutaires attribués à chacun d'eux dans les conditions précisées par la présente convention constitutive.

Article 7 – Obligation des membres entre eux et à l'égard des tiers

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement.

Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement.

Les nouveaux membres ne sont tenus que des dettes échues à compter de leur admission, au prorata de leur contribution aux charges du groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à l'unanimité, un membre est responsable des dettes du groupement échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, dans la limite du montant de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux partenaires.

Article 8 – Moyens matériels du groupement

8.1 – Description des ressources du groupement

Les ressources du groupement sont :

- les contributions des membres visées à l'article 8.2
- les subventions
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelles
- les dons et legs.

8.2 – Contributions des membres

Les membres fondateurs du groupement participent au fonctionnement du groupement en mettant à disposition des moyens sous forme de :

- contribution en nature ;
- contribution financière ;
- mise à disposition de personnels ;
- mise à disposition de locaux ;

- mise à disposition de matériel ;

- mise à disposition d'outils informatiques et statistiques ;

- mise à disposition de productions (études et analyse) ;

ou sous toute autre forme contribuant au fonctionnement du groupement.

A la date de création du groupement, les contributions apportées par les membres fondateurs sont définies au sein de l'annexe 1.

8.3 – Autres ressources

Le groupement peut recevoir des dons et des legs.

Il peut, en outre, recevoir des subventions, ou passer des conventions avec l'Etat ou tout autre partenaire pour la réalisation de programmes pour lesquels il recevrait des financements complémentaires.

Des conventions individuelles d'adhésion**,** sont signées entre chaque membre fondateur du groupement et le Groupement d'intérêt public afin de préciser les moyens (humains, financiers, de locaux, matériels, logiciels…) que chacun de ces membres fondateurs s'engage à consacrer à l'exécution des missions du groupement et les modalités éventuelles de remboursement sur facturation. Ces conventions définissent également les conditions générales, la durée, le mode de d'actualisation et de renouvellement des contributions.

Elles sont signées au plus tard 6 mois après la date de publication de l'arrêté préfectoral actant la création du groupement.

8.4 – Mise à disposition et propriété des biens mobiliers et immobiliers

Les matériels et immeubles, loués ou mis à disposition du groupement par un membre fondateur, restent la propriété de ce dernier; en cas de dissolution du groupement, ils sont remis à leur disposition. Les conditions de mise à disposition de ces matériels et immeubles feront l'objet d'une convention.

Les risques juridiques liés à la qualité de propriétaire restent à la charge du membre qui a mis ses matériels et immeubles à la disposition du groupement ; ceux nés de l'utilisation par le groupement de ces matériels et immeubles sont à la charge du groupement qui en a seul la garde. Le groupement prendra toutes les dispositions pour souscrire les assurances nécessaires à l'utilisation de ces biens.

Les matériels et immeubles achetés, développés ou construits par le groupement appartiennent à ce dernier. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus par décision de l'assemblée générale.

8.5 – Propriété intellectuelle

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution de l'objet du groupement, sous réserve des accords conclus avec des tiers.

Chaque membre conserve la propriété des résultats de ses travaux propres brevetés ou non, effectués dans le domaine de l'objet du groupement, soit antérieurement à la constitution du groupement, soit hors du cadre

du programme de travail du groupement. La propriété de ces résultats subsiste même si ceux-ci ont été modifiés à l'occasion des travaux du groupement.

Au cas où la réalisation du programme de travail nécessiterait l'utilisation de ces résultats, le détenteur de ceux-ci s'engage à accorder aux membres une concession des droits d'exploitation et de reproduction à titre gracieux, ou à des conditions favorables relativement à celles qui seraient faites à des tiers, dans la limite de leurs moyens respectifs et du respect de leurs missions propres. Sauf disposition contraire expressément et préalablement convenue à l'unanimité des membres du groupement, les résultats des travaux confiés par le groupement à l'un de ses membres sont la propriété du membre qui les a obtenus.

Ces résultats sont mis gracieusement, et pour la durée du groupement, à la disposition des autres membres, à des fins de recherche et développement.

Le groupement doit conclure, avec tout tiers concourant à son programme de travail, un contrat protégeant la confidentialité de ses travaux, la propriété de ceux-ci, les conditions de divulgation éventuelles à des tiers et éventuellement l'exploitation des résultats.

Article 9 – Gestion du personnel

9.1 – Description des moyens humains du groupement

Les moyens humains du groupement sont constitués par :

1° Des agent·e·s et salarié·e·s mis à disposition et/ou détaché·e·s par les membres du groupement ;

2° Des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ;

3° A titre purement complémentaire, des agent·e·s contractuel·le·s de droit privé ;

Le personnel est consulté sur l'organisation du groupement et l'organisation du travail dans les six mois suivant la création du groupement.

La mise à disposition de personnels des membres du groupement donne lieu à la conclusion d'une convention de mise à disposition.

Les personnels mis à la disposition du groupement conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations sociales annexes, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement.

Les personnels mis à la disposition du groupement sont placés sous l'autorité fonctionnelle de la Direction collégiale du groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou de leur organisme d'origine :

- à leur demande, dans le respect des règles de réintégration fixées par l'employeur d'origine,

- à la demande de l'organisme d'origine, sous réserve que la durée de mise à la disposition du groupement initialement prévue ait expiré, ou à l'issue de l'exercice budgétaire en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum,

- dans le cas où cet organisme se retire ou est exclu du groupement, à l'issue de l'exercice en cours, sous réserve d'avoir respecté un préavis de trois mois minimum,

- en cas de disparition de cet organisme, notamment en cas de liquidation, dissolution ou absorption,

- par décision de l'assemblée générale du groupement, sur proposition du·de la directeur·trice.

9.2 – Règles particulières au recrutement des personnels propres au groupement

Le groupement peut recruter, à titre purement complémentaire et lorsque ses missions et activités le justifient, des personnels propres rémunérées sur son budget dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 2013-292 du 05 avril 2013.

Les personnels ainsi recrutés, par contrat de droit public, n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois dans les établissements participants à celui-ci.

Les conditions générales de recrutement et d'emploi des personnels propres sont fixées par délibération de l'assemblée générale et soumises à l'approbation du Commissaire du Gouvernement.

Le·la Directeur·trice est chargé·e de pourvoir au remplacement des personnels absents au titre d'un congé (maladie, maternité,…).

TITRE II
ORGANISATION ET ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Article 10 – Assemblée générale

10.1 – Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres fondateurs, des membres adhérents, et des partenaires.

Chaque membre désigne un·e représentant·e titulaire et son·sa suppléant·e.

La Ville de Strasbourg et l'Université de Strasbourg désignent chacune deux représentant·e·s.

Ces représentant·e·s à l'assemblée générale et leurs suppléant·e·s sont désigné·e·s par les autorités compétentes de ces membres et de ces partenaires.

10.2 – Fonctionnement

Les membres fondateurs et adhérents siègent au sein de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les partenaires siègent au sein de l'assemblée générale avec voix consultative.

Le·la Président·e préside la séance.

Le quorum est fixé à la moitié des membres fondateurs et adhérents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, dans un délai qui ne peut être supérieur à huit jours. Elle délibère alors sans condition de quorum.

Tout membre fondateur ou adhérent de l'assemblée absent ou empêché peut se faire représenter, il peut également donner son pouvoir à un membre fondateur ou adhérent de l'assemblée. Chaque membre fondateur ou adhérent ne peut disposer au cours d'une réunion que d'un (1) pouvoir. Chaque pouvoir ne peut valoir pour plus d'une assemblée générale.

L'assemblée générale comporte 5 collèges :

1ier collège - *Les collectivités*	*Région Grand Est, Département du Bas Rhin, Ville de Strasbourg*
2ième collège - *Université, recherche, innovation*	*Université de Strasbourg, Biovalley France, Institut SIEL BLEU*
3ième collège - *Associations*	*IREPS, CDOS 67, CR SPORTS POUR TOUS, France ASSOC SANTE, ODS, Unis vers le sport, La ligue contre le cancer, comité du Bas-Rhin*
4ième collège - *Mutuelles*	*MGEN, MFGE*
5ème collège - *Etablissements de santé*	*UGECAM-IURC, HUS*

L'intégration des membres adhérents dans un collège sera décidée par l'assemblée générale, notamment en fonction de leur nature juridique ou de leur activité.

Sont également membres avec voix consultative de l'assemblée générale : le·la Président·e du Conseil Scientifique et un·e représentant·e du Comité de financement.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du·de la Président·e. Elle se réunit de droit à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les séances de l'assemblée générale sont préparées par l'administration du groupement et en premier lieu son·sa Directeur·trice. Les agent·e·s du groupement, ainsi que toute personne autorisée par le·la Président·e peuvent assister aux séances. L'assemblée générale peut inviter à participer à ses réunions toute personne physique ou représentant de personne morale sans que ces derniers n'aient un quelconque pouvoir délibératif.

Les convocations sont adressées par courrier simple ou par voie électronique au moins 15 jours ouvrés avant la tenue de la séance. Les convocations comportent la date, l'heure et le lieu de la séance, ainsi que l'ordre du jour et les documents y afférents. En cas d'urgence dûment justifiée, ce délai est réduit à 5 jours.

Lorsque l'assemblée est appelée à se prononcer sur le budget et les comptes annuels, la convocation comprend en annexe le document budgétaire et les comptes annuels.

L'assemblée générale ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Toutefois, au début de chaque assemblée, l'ordre du jour peut être complété par demande d'au moins deux des membres présents ou représentés.

Toutes les propositions de décisions soumises à l'assemblée générale sont présentées par le·la Président·e lors d'un conseil d'administration.

Une feuille de présence est émargée par les membres du groupement entrant en séance et certifiée par le·la Président·e.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal signé par le·la Président·e ou, en cas d'absence, un·e Vice Président·e, et conservés au siège du groupement.

Les modalités de fonctionnement de l'assemblée générale seront précisées dans un règlement intérieur.

10.3 – Répartition des voix

En assemblée générale, chaque membre fondateur et adhérent dispose d'une voix délibérative par représentant.

En cas d'égalité des voix, celle du·de la Président·e est prépondérante.

Le·la représentant·e de chaque membre peut désigner par écrit un·e mandataire habilité·e à le·la représenter à l'assemblée générale.

Au titre de l'administration du groupement, elle délibère sur les sujets suivants :

1) Les orientations générales du groupement,

2) Le programme des activités de l'année à venir, après avis des comités consultatifs,

3) La dissolution anticipée du groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,

4) Toute modification de la convention constitutive,

5) L'admission ou l'exclusion d'un membre,

6) Les modalités financières et administratives de retrait d'un membre du groupement,

7) L'approbation du règlement intérieur initial du groupement, qui peut évoluer ensuite par décisions du Conseil d'administration,

8) Le quitus de la gestion des organes de direction du groupement,

9) La nomination et la révocation des administrateurs,

10) Le transfert du siège social.

Article 11 – Conseil d'administration

11.1 – Composition

Le groupement est administré par un Conseil d'administration comprenant 13 membres élu·e·s par l'assemblée générale au scrutin secret pour une durée de 5 ans, renouvelable.

Les élections ont lieu par collège selon les modalités suivantes :

- 1er collège : 4 représentant·e·s dont 2 représentant·e·s de la Ville de Strasbourg.
- 2ème collège : 3 représentant·e·s
- 3ème collège : 3 représentant·e·s
- 4ème collège : 1 représentant·e
- 5ème collège : 2 représentant·e·s

Sont membres avec voix consultative du Conseil d'administration : le·la Président·e du Conseil scientifique, un·e représentant·e du Comité des usager·ère·s et un·e représentant·e du Comité de financement.

Le Conseil d'administration peut convier à ses réunions des personnalités qualifiées selon l'ordre du jour. Ces personnalités ne participent pas au vote des délibérations.
Le Conseil d'administration convie également les partenaires du groupement, qui ne participent pas au vote des délibérations.

Le mandat d'administrateur·trice est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'administration peut allouer des indemnités de défraiement pour les missions qu'il confie aux administrateurs·trices dans le cadre du budget voté par le Conseil d'administration.

11.2 – Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que l'exige l'intérêt du groupement, sur convocation de son·sa Président·e ou à la demande de la majorité de ses membres.

Le Conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés et si au moins un membre de chaque collège est présent.

Tout membre du Conseil d'administration empêché de participer à une réunion du Conseil peut donner mandat à un autre membre du Conseil d'administration administrateur pour le représenter. Nul ne peut recevoir plus d'un mandat.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Chaque représentant élu au sein de son collège dispose d'une voix délibérative.

En cas d'égalité des voix, celle du·de la Président·e est prépondérante.

Le compte rendu du Conseil d'administration est transmis aux membres de l'assemblée générale.

11.3 – Compétences

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de l'assemblée générale et particulièrement les décisions budgétaires (budget primitif, décisions modificatives du budget et compte financier) :

1) L'organisation générale du groupement lui permettant de mener les missions définies à l'article 4, dont son projet stratégique et le programme annuel prévisionnel d'activité ;

2) La nomination du·de la Directeur·trice sur proposition du·de la Président·e du Groupement

3) La fixation des participations respectives des membres au Conseil d'administration par un règlement intérieur

4) La convocation des assemblées générales et la fixation de l'ordre du jour

5) Le fonctionnement du groupement

6) La rédaction d'un rapport financier à destination des membres de l'assemblée générale

7) La mise en place d'un règlement intérieur

8) Le budget du groupement, les décisions modificatives, le compte administratif et l'affectation des résultats.

9) L'élection du·de la Président·e et des Vices-Président·e·s.

10) Désigner les membres du conseil scientifique

Article 12 – Président·e du groupement

Le·la Président·e du groupement est élu·e par le Conseil d'administration parmi les représentants des membres fondateurs du Groupement. Il·elle est élu·e pour cinq ans et pour un mandat renouvelable une fois. Le Conseil d'administration élit également en son sein deux Vice-Président·e·s qui assurent la suppléance du·de la Président·e en son absence.

En présence de deux Vice-Président·e·s, le·la Vice-Président·e le·la plus âgé·e assure en 1er lieu la suppléance du·de la Président·e en son absence.

Le·la Président·e du groupement est le·la Président·e de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Le·la Président·e assure par son arbitrage le fonctionnement régulier des instances qu'il préside.

Il·elle est chargé·e de la mise en œuvre et de la bonne application des orientations définies par l'assemblée générale.

Il·elle contribue au rayonnement du groupement et au développement du groupement. Le·la Président·e assure la représentation du groupement.

Il·elle peut déléguer une partie de ses attributions au·à la Directeur·trice, après accord du Conseil d'Administration.

Article 13 – Le-la Directeur·trice

Le·la Directeur·trice est nommé·e par le Conseil d'administration sur proposition du·de la Président·e du groupement. Il·elle assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du Conseil d'administration. Il·elle a autorité sur les personnels du groupement.

Dans les rapports avec les tiers, le·la Directeur·trice engage le groupement pour tout acte entrant dans son objet. Il·elle est à ce titre habilité·e à ester en justice.

Il·elle reçoit délégation du Conseil d'administration pour passer des contrats et conventions au nom du groupement. Il·elle participe de droit, avec voix consultative, au Conseil d'administration, auquel il·elle rend compte de sa gestion ainsi qu'à l'assemblée générale. Il·elle prépare les travaux et exécute les décisions du Conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Le·la Directeur·trice coordonne une direction collégiale avec les responsables des pôles et peut déléguer sa signature, selon des conditions précisées au règlement intérieur.

Article 14 – Les instances paritaires

Le groupement peut créer, sur décision du Conseil d'administration, une ou des instances paritaires (comité technique, commission consultative paritaire, comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail).

Les modalités d'élection et de saisine de ces instances sont précisées par un règlement intérieur.

Article 15 – Le Conseil scientifique

Les missions du conseil scientifique sont de :

- Donner un avis sur les activités et projets de recherche initiés par la Maison Sport Santé
- Faciliter et soutenir le développement de ces projets et la diffusion de leurs résultats
- Faciliter, si nécessaire, les liens avec les activités de recherche et d'innovation menées par les partenaires du groupement sur le territoire
- Donner un avis sur le rapport annuel, le suivi et l'évaluation des activités de la Maison Sport Santé de Strasbourg
- Donner un avis sur les aspects éthiques des projets développés et/ou proposés à la Maison Sport Santé de Strasbourg
- Veiller au respect des règles découlant du Règlement général sur la protection des données à caractère personnel, et à l'utilisation des données de santé
- Emettre un avis sur les formations dispensées au sein de la Maison Sport Santé
- Valider l'accès aux données, aux ressources, aux bénéficiaires, de la Maison Sport Santé pour tout projet de recherche

Le conseil scientifique peut convier à ses réunions des personnalités qualifiées et/ou le·la représentant·e du comité des usager·ère·s.

Le conseil scientifique élit en son sein un·e Président·e- qui siège au Conseil d'administration et à l'assemblée générale avec voix consultative. Le·la Président·e ne doit pas être un·e représentant·e élu·e d'un collège au Conseil d'administration.

Le Conseil scientifique de la Maison Sport Santé de Strasbourg est pluridisciplinaire. Ses membres, apportant leur expertise dans leurs domaines de compétences propre sont nommé·e·s par les membres du Conseil d'administration au sein des collèges ou parmi des personnalités qualifiées proposées par des membres du Conseil d'administration. La durée de leur mandat est déterminée par le règlement intérieur du groupement d'intérêt public.

Il se réunit au moins une fois par an.

Le conseil scientifique présente un rapport annuel devant l'assemblée générale.

Article 16 – Le Comité des usager·ère·s

Le Comité des usager·ère·s est une instance chargée de représenter les usager·ère·s de la Maison Sport Santé de Strasbourg.

Dans l'attente d'une éventuelle création d'une association des usager·ère·s de la Maison Sport Santé, les usager·ère·s qui souhaitent siéger au comité peuvent en manifester le souhait auprès du groupement.

Les parents des enfants bénéficiaires des actions de la Maison Sport Santé peuvent également y siéger.

Les conditions de fonctionnement du comité pourront être régies par un règlement intérieur propre.

Le Comité des usager·ère·s se réunit au moins une fois par an.

Ses avis concernant les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale et du Conseil d'administration sont joints aux délibérations communiquées aux membres de l'assemblée générale et du Conseil d'administration.

Il peut demander à mettre à l'ordre du jour du CA ou de l'AG un-des point-s.

Il émet un avis et est consulté sur tout projet structurant au sein de la Maison Sport Santé de Strasbourg.

Il peut s'autosaisir de tout sujet concernant le projet stratégique et/ou l'objet du groupement.

Il se réunit systématiquement en amont de l'assemblée générale, du Conseil d'administration et/ou du Conseil scientifique.

Il est destinataire de l'ordre du jour et des délibérations proposées à l'assemblée générale et au Conseil d'administration, une semaine avant leur réunion. Il peut émettre des avis sur ces délibérations, lesquelles sont transmises aux membres de l'assemblée générale et du Conseil d'administration.

Il émet un avis, sur les travaux réalisés au cours de l'année précédente et sur le programme d'activité de l'année à venir. Cet avis est présenté en assemblée générale par un·e représentant·e du Comité élu en son sein.

Il siège en assemblée générale et au Conseil d'administration. Il veille à la bonne présentation des avis du comité des usager·ère·s en assemblée générale et en Conseil d'administration.

Le Comité des usager·ère·s présente un rapport annuel devant l'assemblée générale.

Article 17 – Le Comité de financement

Le Comité de financement est une instance consultative chargée de :

- Mettre en cohérence la réalisation du programme d'activité annuel avec les orientations des financeurs en termes de subvention ;

- Prendre connaissance de toute initiative (appels à projets…) des membres fondateurs et partenaires relative aux missions du groupement;

- Prendre connaissance de toute initiative nationale ou européenne (appels à projets…) relative aux missions du groupement ;

- Instruire collectivement des propositions financières proposées au Conseil d'administration.

Il réunit le-la Directrice et les responsables de pôle concernés, les membres fondateurs ou adhérents ainsi que les partenaires y contribuant financièrement. Les membres fondateurs ou adhérents, potentiellement concernés par le versement d'une subvention, se retirent du comité dès lors que l'attribution d'une subvention les concernant est débattue entre les financeurs.

Le Comité de financement se réunit au moins deux fois par an sur invitation du-de la Directeur-trice.

Il désigne un-e représentant-e pour siéger au sein de l'assemblée générale et du Conseil d'administration, parmi les partenaires financeurs du groupement.

Le Comité de financement présente un rapport annuel devant l'assemblée générale.

TITRE III
GESTION DU GROUPEMENT

Article 18 – Budget et compte financier

Le budget, préparé par le·la Directeur·trice et chacun·e des responsables de pôle, présenté par son·sa Président·e, est adopté chaque année par l'assemblée générale.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il distingue les opérations de fonctionnement et les opérations d'investissement. Il est voté en équilibre réel.

Ces dispositions sont applicables aux décisions modificatives, au compte financier et à l'affectation des résultats.

Toutefois, sous réserve de ratification par l'assemblée générale lors de sa plus prochaine réunion, le·la Directeur·trice peut arrêter des décisions modificatives provisoires qui ne portent pas atteinte à l'équilibre de chacune des sections du budget et qui n'ont pas pour objet un virement de crédits entre chapitres de personnel et chapitres de matériel ni entre la section de fonctionnement et la section d'investissement.

Les conditions d'attributions des moyens de chacun des membres sont précisées dans une annexe financière révisée lors de l'assemblée générale d'adoption du budget.

Article 19 – Résultats de l'exercice

L'activité du groupement ne donne lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges d'exploitation de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement.

Le déficit éventuel d'un exercice doit être apuré lors de l'exercice suivant soit par imputation sur les réserves, soit par réduction des dépenses de l'exercice suivant.

Article 20 – Tenue des comptes

Le groupement est soumis aux règles de gestion financière et comptable publiques : application des dispositions du titre III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

La comptabilité du groupement est tenue et gérée par un agent·e comptable.

L'agent·e comptable est nommé·e par arrêté du Ministre en charge du budget.

Article 21 – Contrôle économique et financier de l'Etat

Le groupement est soumis au contrôle de la Chambre Régionale des Comptes. Il est également soumis au contrôle de l'Inspection Générale des Affaires sociales dans les conditions prévues par le décret n° 90-393 du 2 mai 1990 modifié.
Par ailleurs, les dispositions du Titre II du décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat et du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social, lui sont applicables.
Le Directeur Régional des Finances Publiques ou son représentant, exerce auprès du groupement la fonction de contrôleur d'Etat.

Article 22 - Commissaire du gouvernement

Le Préfet du Département du Bas-Rhin ou son représentant exerce la fonction de Commissaire du Gouvernement. Il est chargé de contrôler l'activité et la gestion du groupement.
Le Commissaire du Gouvernement assiste avec voix consultative aux séances de toutes les instances délibératives du groupement. Il est destinataire des convocations, ordres du jour et tous autres documents adressés aux membres de ces organes avant chaque séance.
Il reçoit notamment communication avant leur examen par lesdits organes :
- des projets de modification de la convention ou du programme d'activité,
- des projets d'emprunts,
- des projets de recrutement de personnel propre qu'il doit approuver,
- des prévisions annuelles et de dépenses et des modifications qui y sont apportées,
- des comptes de l'exercice clos.

Le Commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de visite des locaux occupés par le groupement.
Pour les décisions qui mettent en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement, le Commissaire du Gouvernement peut provoquer une nouvelle délibération dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle le procès-verbal de la séance lui a été communiqué.

TITRE IV

FIN DU GROUPEMENT

Article 23 – Dissolution

Le groupement est dissous par :

1° Décision de l'assemblée générale

2° Décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction du projet

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins des opérations de liquidation.

Article 24 – Liquidation

L'assemblée générale nomme un·e ou plusieurs liquidateurs·trices et détermine les règles relatives à leur rémunération.

Les pouvoirs et l'étendue des pouvoirs du·de la liquidateur·trice sont fixés par l'assemblée générale.

Article 25 – Dévolution des actifs

Après paiement des dettes et, le cas échéant, reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du groupement.

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur complète les stipulations de la présente convention constitutive pour ce qui concerne le fonctionnement du groupement. Il sera approuvé par le Conseil d'administration.

Article 27 – Condition suspensive

La présente convention constitutive est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative compétente, qui en assure la publicité conformément à la réglementation en vigueur.

Article 28 – Date d'exercice des compétences

L'assemblée générale, le-la Président-e et le-la Directeur-trice exercent à compter de la création du groupement (date de publication de l'arrêté du Préfet) les compétences qui leur sont attribuées. La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à Strasbourg, le <XX>

Annexe 1 – Contributions des membres du groupement d'intérêt public

- **Ville de Strasbourg** : 6 ETP mis à disposition gracieusement ; une subvention annuelle de fonctionnement ; la mise à disposition gracieuse des locaux boulevard de la Victoire à Strasbourg ; la mise à disposition de créneaux dans ses équipements ;

- **Département du Bas-Rhin** :
  - *Subventionner l'investissement initial réalisé par la Ville de Strasbourg dans l'aile médicale des Bains Municipaux, à hauteur de XXX XXX € maximum, soit XX % d'un coût prévisionnel éligible de 4 583 333 € HT* (en attendant l'officialisation du montant lors de notre séance plénière du 24 juin) *dans le cadre du contrat départemental de développement territorial et humain conclu avec la Ville de Strasbourg le 24 juin 2019 ;*
  - *Subventionner les projets et actions « de droit commun » existants au titre du Contrat Local de Santé et de la conférence des financeurs de l'autonomie ;*
  - *Alimenter le partenariat autour du Living Lab, en lien avec le projet du Département d'installer une Maison du Bien-Être et de Sport-Santé à Saverne : échange de données, partage d'expériences, réflexions communes ;*
  - *Co-construire des formations-actions spécifiques pour les aidants naturels et familiaux en lien avec la Maison de l'autonomie ;*
  - *Faciliter le lien avec les 18 collèges strasbourgeois et leurs principaux, en vue de proposer, par conventionnement et à titre gratuit, des actions « sport-santé » adaptées aux collégiens, au sein des établissements ou de la Maison Sport-Santé*

- **Région Grand Est** : *à compléter*

- **Université de Strasbourg** : *aide à la conception de formations, accueil de stagiaires, sujets de thèse, etc.*

- **Hôpitaux Universitaires de Strasbourg** : mise à disposition de temps ETP de médecins (0,1 ETP par profession pôles gériatrie, psychiatrie, rhumatologie), recherche et formation, vœu de participation au conseil scientifique, échanges de bonnes pratiques sur l'éducation thérapeutique du patient, passerelle avec le dispositif CAPS.

- **UGECAM - IURC** :

A travers l'IURC :

- Orientation des bénéficiaires du dispositif Sport-Santé sur ordonnance relevant d'une évaluation en médecine physique et de réadaptation vers l'un des services spécialisés de l'IURC,
- Mise à disposition la piscine de l'IURC-site Strasbourg gracieusement à l'équipe d'éducateurs sportifs dédiés aux dispositifs de la Ville, aux créneaux horaires non dédiés à l'activité hospitalière, pendant la durée de la fermeture des bains municipaux et au-delà, selon de nouvelles modalités à définir,
- Accès favorisé, pour les bénéficiaires du dispositif Sport- Santé sur Ordonnance et de PRECCOSS, aux autres équipements sportifs de l'IURC, aux créneaux horaires non dédiés à l'activité hospitalière, aux diététiciennes, pour les bénéficiaires en affection longue durée qui nécessiteraient cet accompagnement spécifique, aux programmes d'éducation thérapeutique du patient dont l'IURC est le promoteur, en ambulatoire,
- Poursuite de la recherche clinique en Médecine Physique et de Réadaptation (MPR) dans le cadre de l'universitarisation de l'IURC, sur des cohortes de bénéficiaires du Dispositif Sport- Santé sur Ordonnance pour évaluer l'effet sur le long terme du dispositif Sport et Santé,
- Participation au Conseil scientifique

A travers l'UGECAM Alsace :

- Orientation des patients strasbourgeois accueillis dans l'un des sites de l'UGECAM Alsace du département du Bas-Rhin (Schirmeck, sites de l'IURC, sites du CERRAN), vers le Dispositif Sport et santé,

- Elaboration et mise en œuvre conjointe d'un programme d'éducation thérapeutique du patient pluridisciplinaire axé sur l'activité physique santé, adaptée aux pathologies chroniques, accessible au sein de la future Maison du Sport- Santé, selon des conditions à définir,
- Participation à la formation des éducateurs sportifs de la Ville de Strasbourg par des médecins et rééducateurs de l'UGECAM Alsace, suivant des modalités à préciser. »

- **Institut Siel bleu** : Partage d'expérience sur la mise en place de programme de recherche appliquée et de recherche développement de nouvelles pratiques concernant la prévention santé pluridisciplinaire auprès d'un public varié ;
  - Apport du réseau national et européen ISB et SB et passerelle vers d'autres territoires ;
  - Contribution à hauteur de 10% ETP du responsable Recherche et de 10% ETP de la responsable de l'incubateur de l'Institut Siel Bleu (soit au total 20% ETP) pour co-construire des projets de recherche et développement.

- **IREPS Grand Est** :
  - Participation aux instances (Assemblée Générale, Comité scientifique)
  - Mise à disposition temps homme pour :
    - apporter une expertise technique sur la MSS en tant que telle (son élaboration, sa mise en œuvre, son évaluation) et les projets portés par la MSS
    - participer aux travaux de recherche
    - participer à des projets expérimentaux innovants, en partenariat, sur la PS en matière d'AP et d'AE
    - proposer des actions de formation à destination des acteurs et des publics (ex : renforcer les savoirs, savoir-être et savoir-faire des acteurs en matière d'AP et d'AE ; se former aux techniques de l'entretien motivationnel ; dispensation et/ou coordination ETP ; Comment prendre en compte les inégalités de santé dans la promotion de l'AP et de l'AE ; Comment prendre en compte les questions de littérature en santé de la population, ; Animer des séances collectives, etc.)

    - accompagner méthodologiquement la MSS et les acteurs/porteurs dans l'élaboration, la mise en œuvre et /ou l'évaluation de leurs projets de promotion de la santé en AP et AE
    - animer des temps d'échanges de pratiques à destination des acteurs/porteurs
- être en appui de la gouvernance (Comité scientifique, Comité des usagers/publics/habitants - selon terme défini)- mettre à disposition des ressources documentaires, élaborer des produits documentaires (bibliographie, veille, sélection d'outils…)

- **France Assoc Santé** : *à compléter*

- **Comité Régional Sports pour Tous** : mise à disposition de temps homme du Conseiller Technique Régional Sports pour Tous à hauteur de 2 % maximum de son temps de travail et ouverture du réseau des clubs affiliés à la FF Sports pour Tous dans le Bas-Rhin (137 clubs) afin d'expérimenter et d'assurer la continuité de la pratique d'activité physique dans les associations de proximité ;

- **Comité Départemental Olympique et Sportif du Bas-Rhin :** Mise à profit de la cartographie des créneaux sport-santé et labellisés *Prescri'Mouv* dans le Bas-Rhin : Mise à disposition des clubs strasbourgeois ; Formation des éducateurs sportifs de ces associations ; Temps agent/Mise à disposition de personnel : maximum 10% du temps de travail de l'agent de développement

- **MGEN** :
    - Adressage de personnes et de patients par le biais du centre médico-dentaire de Strasbourg
    - Echanges de pratiques sur l'éducation thérapeutique du patient, en lien avec le centre médico-dentaire de Strasbourg

- Co-construction d'actions de prévention en lien avec la section départementale MGEN et le centre médico-dentaire de Strasbourg
- Participation au conseil scientifique

- **Biovalley France :** participation au conseil scientifique sous réserve de nomination par le Conseil d'administration ; participation à l'animation de la Maison Sport Santé sur le volet innovation, partage des pratiques d'innovation, participation à la gestion des relations avec les entreprises et les laboratoires de recherches universitaires.

- L'association Unis Vers le Sport : mise à disposition temps éducateur sportif, participation formation, construction de l'offre passerelle L'association la Ligue contre le Cancer – comité du Bas-Rhin :
  - Animation d'ateliers « expression ligue » autour de thème qui touchent au Cancer ou plus large, ouverts aux bénéficiaires de SSSO.
  - Réflexion autour de l'intervention des médiateurs santé dans les parcs sans tabac.
  - Accompagnement des professionnels autour de la prise en charge des patients touchés par le cancer.
  - Proposer des activités de bien-être (yoga, taï chi), dans les locaux de la MSS, ouvert à leurs patients + aux patients de SSSO.
  - Ateliers dans la cuisine pédagogique, via mise à disposition d'intervenants.
  - Sur des consultations tabacologiques dans la MSS
  - Possibilité d'organiser des ateliers collectifs de la psychologue, avec des bénéficiaires de SSSO, dans la MSS (ils organisent des ateliers collectifs pour leurs patients dans leurs locaux et sont très ouverts au partage d'expérience).

- L'Office des sports
- Mutualité Française Grand-Est : a**cteur** dans la MSS et apporter son expertise au sein des différents temps de réunion du GIP. De part notre statut d'opérateur de prévention, nous

pourrons mettre en place des actions de Prévention et Promotion de la Santé au sein de la MSS et à destination de ses usagers à travers notre programmation d'actions. L'ensemble des informations pourront être relayées aux mutuelles ; pour rappel, l'une des missions principales de la Mutualité Française est de fédérer plus de 300 mutuelles santé à l'échelon national, qui protègent 35 Millions de personnes.

Les contributions des membres fondateurs sont précisées dans l'annexe financière annuelle.

Les contributions des partenaires :

- CARSAT Alsace-Moselle : réalisation d'actions collectives du bien-vieillir en inter-régimes ou au titre de la CARSAT.
- Rectorat / Caaps : Conseils et Accompagnement pour Agir en Promotion de la Santé en faveur des jeunes. Participer :
    - aux groupes de travail relatifs à la prévention primaire,
    - à la coordination pour une vision globale du territoire,
    - aux échanges de bonnes pratiques
    - à la co-conception de formations.